Quatre-vingt-septième année – N° 4648 28 chaabane 1419 (17 décembre 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Contrat conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-98-997 du 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998) approuvant le contrat conclu le 6 rejeb 1419 (27 octobre 1998) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt de 15.000.000 deutshes marks, consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal et relatif au projet « financement municipal »..... 897

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-98-1000 du 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998) approuvant l'accord de prêt n° 4254 MOR portant sur les montants de 5 millions de dollars US et de 29,5 millions de francs français conclu le 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du programme d'approvisionnement en eau potable des populations rurales (PAGER)..... 897

Décret n° 2-98-1001 du 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998) approuvant l'accord de prêt n° 4289 MOR portant sur les montants de 10 millions de dollars US et de 59 millions de francs français conclu le 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de gestion des ressources en eau (PGRE)..... 897

« Bulletin officiel ».

Décret n° 2-98-1031 du 13 chaabane 1419 (2 décembre 1998) complétant le décret n° 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatif aux éditions du « Bulletin officiel »..... 898

Accidents causés par des véhicules terrestres à moteur. – Indemnisation des victimes.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2070-98 du 21 rejeb 1419 (11 novembre 1998) modifiant les montants minimums et maximums du tableau prévu à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur..... 898

UNESCO.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2010-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) abrogeant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 3 septembre 1958 portant création d'une commission inter-arabe dans le cadre de l'UNESCO..... 899

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Entreprises d'assurances de réassurances et de capitalisation. – Documents et comptes rendus financiers et statistiques exigibles.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2118-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) relatif aux documents et comptes rendus financiers et statistiques exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation..... 899

Douane. – Freintes de manipulations et de transport et déficits provenant de causes naturelles sur les alcools sous douane.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2104-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) relatif aux freintes de manipulations et de transport et aux déficits provenant de causes naturelles sur les alcools sous douane..... 901

TEXTES PARTICULIERS

Caisse de dépôt et de gestion. – Autorisation de constituer une Société d'investissement à capital variable dénommée CDG-Barid.

Décret n° 2-98-1013 du 13 chaabane 1419 (2 décembre 1998) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à procéder à la constitution d'une Société d'investissement à capital variable dénommée CDG – Barid..... 902

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan n° 1393-98 du 21 rejeb 1418 (11 novembre 1998) fixant les attributions et l'organisation du Centre d'études et de recherches démographiques (CERED).. 903

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan n° 1394-98 du 21 rejeb 1418 (11 novembre 1998) fixant les attributions et l'organisation du Centre national d'évaluation des programmes (CNEP)..... 903

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan n° 1395-98 du 21 rejeb 1418 (11 novembre 1998) fixant les attributions et l'organisation de l'Institut national d'analyse de la conjoncture (INAC)..... 904

Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 2122-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat..... 905

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-98-997 du 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998) approuvant le contrat conclu le 6 rejeb 1419 (27 octobre 1998) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt de 15.000.000 deutshes marks, consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal et relatif au projet « financement municipal ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 6 rejeb 1419 (27 octobre 1998) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du prêt de 15 millions de deutshes marks, consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal (FEC) et relatif au projet « financement municipal ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-1000 du 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998) approuvant l'accord de prêt n° 4254 MOR portant sur les montants de 5 millions de dollars US et de 29,5 millions de francs français conclu le 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du programme d'approvisionnement en eau potable des populations rurales (PAGER).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999, n° 12-98, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 32 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur les montants de 5.000.000 de dollars US et de 29.500.000 de francs français conclu le 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du programme d'approvisionnement en eau potable des populations rurales.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-1001 du 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998) approuvant l'accord de prêt n° 4289 MOR portant sur les montants de 10 millions de dollars US et de 59 millions de francs français conclu le 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de gestion des ressources en eau (PGRE).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999, n° 12-98, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 32 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur les montants de 10.000.000 de dollars US et de 59.000.000 de francs français conclu le 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de gestion des ressources en eau (PGRE).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-98-1031 du 13 chaabane 1419 (2 décembre 1998) complétant le décret n° 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatif aux éditions du « Bulletin officiel ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatif aux éditions du « Bulletin officiel », tel qu'il a été complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le premier alinéa de l'article premier du décret susvisé n° 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier (1er alinéa).* – Le « Bulletin officiel » « comprend cinq éditions en langue arabe :

« – Une édition en langue arabe .....

« .....

« – ..... ;

« – ..... ;

« – Une édition des annonces légales, judiciaires et admi- « nistratives ;

« – Une édition des annonces relatives à l'immatriculation « foncière. »

ART. 2. – Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1999, sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1419 (2 décembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le secrétaire général du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2070-98 du 21 rejeb 1419 (11 novembre 1998) modifiant les montants minimums et maximums du tableau prévu à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-96-815 du 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 669-85 du 20 joumada II 1405 (13 mars 1985) modifiant les montants minimums et maximums du tableau prévu à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 907-86 du 17 kaada 1406 (24 juillet 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er janvier 1999, les montants minimums et maximums du tableau annexé au dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur sont modifiés ainsi qu'il suit :

SALAIRE OU GAINS PROFESSIONNELS	JUSQU'A 21 ans	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
9270	140913	139532	138150	136769	135387	134006	132624	131508	130484	129459	128434	127409
12000	173400	171700	170000	168300	166600	164900	163200	161925	160650	159375	158100	156825
(Le reste sans changement)												
551250	882946	873626	864306	854986	845708	836346	831008	823024	815040	809055	803069	797084
640000	958398	948282	938165	928048	917977	907815	902022	893356	884689	878193	871695	865199

SALAIRE OU GAINS PROFESSIONNELS	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
9270	126385	125360	124335	122677	121919	119362	117704	116046	114389	112730	111073	109324
12000	155550	154275	153000	150960	158920	146880	144840	142800	140760	138720	136680	134640
(Le reste sans changement)												
551250	791099	785113	779070	768682	758295	747907	737520	727132	716744	706357	695969	685582
640000	858703	852205	845645	834369	823095	811819	800545	789269	777993	766719	755443	744169

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SALAIRE OU GAINS PROFESSIONNELS	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55 ans et plus
9270	107757	105685	103613	101540	99468	97396	95324	93251	91179	89107	87035
12000	132600	130050	127500	124950	122400	119850	117300	114750	112200	109650	107100
(Le reste sans changement)											
551250	675194	665175	651179	639192	623167	609160	595154	583147	571318	559132	547124
640000	732893	722018	706826	693814	676420	661215	646013	632980	620140	606913	593878

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1419 (11 novembre 1998).
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2010-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) abrogeant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 3 septembre 1958 portant création d'une commission inter-arabe dans le cadre de l'UNESCO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 3 septembre 1958 portant création d'une commission inter-arabe dans le cadre de l'UNESCO ;

Vu le procès-verbal de la neuvième réunion des secrétaires des commissions nationales arabes pour l'éducation, la culture et les sciences tenue entre le 12 et 15 mai 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté susvisé du ministre de l'éducation nationale du 3 septembre 1958 portant création d'une commission inter-arabe dans le cadre de l'UNESCO sera abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998).
NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2118-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) relatif aux documents et comptes rendus financiers et statistiques exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel que modifié et complété et notamment ses articles 33 et 38 ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme et le contenu des états financiers et statistiques visés au premier alinéa de l'article 38 de l'arrêté n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) susvisé sont fixés par les états modèles ci-après tels qu'annexés à l'original du présent arrêté :

Etat D 01 : Compte technique - Assurances Vie ;
Etat D 02 : Compte technique - Assurances non - Vie ;
Etat D 04 : Etat des réserves techniques et leur représentation par des éléments d'actif ;
Etat D 05 : Détail des placements affectés à la couverture des réserves techniques ;
Etat D 06 : Etat des primes arriérées ;
Etat D 07 : Situation des primes impayées ;
Etat D 08 : Marge de solvabilité ;
Etat D 09 : Dépouillement du bilan par domaine monétaire ;
Etat D 10 : Primes acquises, sinistres payés et réserves pour sinistres à payer ;
Etat D 11 : Accidents du travail : primes acquises, sinistres payés et réserves pour sinistres à payer ;
Etat D 12 : Assurances responsabilité civile automobile : primes acquises, sinistres payés et réserves pour sinistres à payer ;
Etat D 13 : Mouvement des polices au cours de l'exercice (Non Vie) ;
Etat D 14 : Etat de calcul de la réserve de garantie ;
Etat D 16 : Etat détaillé des soldes des réassurances ;
Etat D 17 : Etat détaillé des résultats de réassurances ;
Etat D 18 : Réserve de stabilité ;
Etat D 19 : Etat de la participation des assurés au bénéfices ;
Etat D 20 : Statistique des opérations Vie ;
Etat D 21 : Dépôts et affectations relatifs à la couverture des réserves techniques ;
Etat D 24 : Etat de répartition des charges techniques d'exploitation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La fome et le contenu des états visés au deuxième alinéa de l'article 33 de l'arrêté n° 369-95 précité sont fixés par les états modèles ci-après tels qu'annexés à l'original du présent arrêté :

Etat D 03 : Etat des primes émises au cours de l'exercice écoulé ;

Etat D 15 : Etat détaillé des soldes des intermédiaires d'assurances.

ART. 3. – En application de l'article 6 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) susvisé, les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation doivent adresser au ministre des finances un état des dépôts et affectations relatifs à la couverture des réserves techniques y compris le demi accroissement avant le premier octobre de chaque année ainsi que des états trimestriels avant l'expiration du deuxième mois qui suit le trimestre écoulé. La forme et le contenu de ces états sont respectivement fixés par les états modèles « D 22 » et « D 23 » annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 4. – Les renseignements généraux prévus au deuxième alinéa de l'article 38 de l'arrêté n° 369-95 précité sont les suivants :

a) la dénomination sociale de l'entreprise d'assurances, de réassurances et de capitalisation, son adresse, la date de sa constitution ;

b) les noms, domicile ou le cas échéant la dénomination et l'adresse sociale et nationalité des dirigeants et des gestionnaires, leur profession ou activité principale éventuellement ;

c) la liste des filiales et des sociétés mères de l'entreprise ;

d) la liste des catégories et des sous-catégories d'assurances exploitées au Maroc, la date des agréments accordés et la date effective du début de l'exploitation ;

e) la liste des pays où l'entreprise exploite son activité et les catégories ou sous-catégories d'assurances qu'elle y pratique, la date, s'il y a lieu, de l'agrément accordé par les autorités de contrôle de ces pays ;

f) un tableau indiquant les ventes et les achats de portefeuilles de contrats effectués au cours de l'exercice, les modifications apportées aux branches exploitées au Maroc et à l'étranger (agréments nouveaux, retraits d'agréments, extension des exploitations, cessation des opérations) ;

g) les obligations et autres emprunts émis au cours de l'exercice et les remboursements et amortissements effectués ;

h) un tableau indiquant les modifications apportées au cours de l'exercice aux statuts de l'entreprise et notamment les modifications apportées :

- au capital social (versement, appel, augmentation ou réduction, remboursement) ;
- au fonds d'établissement initial et aux amortissements réalisés ;
- aux réserves inscrites au passif du bilan (réserves réglementaires, réserves de droit commun, réserves libres) ;

i) un état comportant les informations suivantes sur le personnel : nom et prénom, date de naissance, nationalité, situation familiale et nombre d'enfants, niveau d'instruction, date de recrutement, grade, fonction et salaire annuel brut.

ART. 5. – Pour l'établissement des états prévus aux articles 1er , 2 et 3 ci-dessus, les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation doivent respecter les dispositions prévues aux articles 6 à 14 ci-dessous.

ART. 6. – Les entreprises d'assurances et de réassurances doivent tenir un dossier des opérations d'inventaire réunissant les documents justificatifs des chiffres d'inventaire, du bilan et du compte de produits et charges, ou des références permettant de retrouver immédiatement ces documents.

En ce qui concerne l'information comprise dans les états de synthèse et dans les états financiers et statistiques prévus aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, un ensemble de procédures internes doit permettre :

a) De reconstituer dans un ordre chronologique les opérations comptables ;

b) De justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;

c) D'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

ART. 7. – Les opérations réalisées par l'entreprise doivent être ventilées par pays, par monnaie, par catégorie et sous-catégorie d'opérations d'assurances et par exercice.

Les opérations passées avec les tiers doivent être retracées dans des comptes ouverts au nom de chacun d'eux. Toutefois, les opérations d'assurances effectuées par les bureaux directs sont retracées dans des comptes ouverts au nom de chacun d'eux.

ART. 8. – Les écritures portées sur les journaux et livres auxiliaires afférents aux valeurs mobilières affectées à la représentation des réserves techniques doivent être justifiées à tout moment en nombre des titres entrés ou sortis ainsi que les quantités correspondantes aux soldes des comptes.

ART. 9. – La répartition des produits et charges techniques entre les différentes opérations d'assurance doit se faire :

- directement et individuellement et sans clé de répartition pour les produits et charges affectables en totalité à une destination (frais d'acquisition ,...) ;
- par application d'une clé de répartition justifiée et dûment décrite dans le manuel de procédures de l'entreprise d'assurances, pour les produits et charges non affectables directement.

ART. 10. – En ce qui concerne les charges techniques d'exploitation, cette clé doit permettre leur répartition selon des critères quantitatifs objectifs, appropriés et contrôlables, directement liés à la nature de ces charges.

ART. 11. – A défaut d'une étude plus poussée, la ventilation des charges techniques d'exploitation non affectables directement, est obtenue en divisant :

a) le total des primes, des prestations et frais payés et de la variation positive des réserves techniques de chaque opération d'assurances,

par

b) le total des primes, des prestations et frais payés et de la variation positive des réserves techniques de l'ensemble des opérations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 12. – La répartition des produits financiers entre les assurances vie et les assurances non vie est effectuée, directement, en vertu de la règle d'affectation des placements.

Les produits et charges de placements affectés à la représentation des réserves techniques sont, à défaut d'une étude plus poussée, ventilés par catégorie ou sous catégorie au prorata de la moyenne des réserves techniques brutes de réassurance des deux derniers exercices ; toutefois, les sous catégories « maritime corps » et « marchandises transportées » et la gestion spéciale des rentes accidents du travail reçoivent exactement les produits et charges des placements qui leur sont affectés.

ART. 13. – Les entreprises opérant à l'étranger adressent également au ministre des finances un exemplaire des dossiers relatifs aux opérations réalisées à l'étranger et qu'elles ont remis aux autorités des pays intéressés, ou, sur instruction particulière, les états financiers et statistiques prévus par le présent arrêté.

ART. 14. – Les entreprises doivent ajouter des rubriques à celles des états modèles chaque fois qu'une addition est utile à la sincérité des comptes-rendus ; elles ont la faculté de le faire chaque fois que cela est utile à la clarté des comptes. Toutefois, les postes complémentaires doivent toujours être présentés comme des subdivisions de rubriques plus générales figurant à l'état modèle. Le total de chacun de ces postes complémentaires doit toujours être porté sous la rubrique réglementaire à laquelle lesdits postes sont rattachés.

ART. 15. – Les états modèles visés aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, sont mis à la disposition des personnes concernées, au siège du ministère de l'économie et des finances, Direction des assurances et de la prévoyance sociale à Rabat.

ART. 16. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2104-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) relatif aux freintes de manipulations et de transport et aux déficits provenant de causes naturelles sur les alcools sous douane.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis aux taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les freintes de manipulations et de transport et les déficits provenant de causes naturelles constatés sur les alcools sous douane, sont admis en exonération de la taxe intérieure de consommation, sur justifications acceptées par l'administration, dans la limite de 1% calculée sur le volume pris en charge par année de trois cent soixante-cinq jours de stockage.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-98-1013 du 13 chaabane 1419 (2 décembre 1998) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à procéder à la constitution d'une Société d'investissement à capital variable dénommée CDG – Barid.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

A la suite de l'entrée en vigueur des textes relatifs au marché des capitaux, et plus particulièrement du dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), la Caisse de dépôt et de gestion envisage de constituer une société d'investissement à capital variable (SICAV) dénommée CDG – Barid.

Le capital initial de la dite SICAV fixé à 5.000.000 de dirhams est entièrement souscrit par la Caisse de dépôt et de gestion qui investit une partie des fonds collectés par la Caisse d'épargne nationale déposés auprès d'elle conformément à la législation en vigueur.

La création de cette SICAV permettra à la Caisse d'épargne nationale, par le biais d'une gestion active, de profiter au mieux des opportunités offertes par le marché tout en garantissant une sécurité de ces placements puisque les actifs de ladite SICAV seront employés en majorité sur le marché obligataire.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à procéder à la constitution d'une Société d'investissement à capital variable, dénommée CDG – Barid.

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1419 (2 décembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE ET DU PLAN

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan n° 1393-98 du 21 rejeb 1418 (11 novembre 1998) fixant les attributions et l'organisation du Centre d'études et de recherches démographiques (CERED).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de la population, notamment son article 21 relatif au Centre d'études et de recherches démographiques ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Centre d'études et de recherches démographiques (CERED) du ministère de la prévision économique et du plan a pour mission de :

- Recueillir et centraliser toutes les informations et études, à caractère national ou international, relatives aux problèmes de population ;
- Assurer la diffusion et la vulgarisation des résultats des travaux de recherche, études et analyses démographiques et sociales du centre auprès de tous les utilisateurs.
- Elaborer les projections à court, moyen et long termes en vue de dégager les tendances ainsi que les caractéristiques futures de la population du Maroc ;
- Elaborer des méthodes précises pour la mesure des changements démographiques et des facteurs qui s'y rapportent en vue de l'établissement de modèles de projection de population aux niveaux national, sectoriel et par catégorie socio-démographique ;
- Préparer, sur la base des études réalisées par le centre, les dossiers techniques nécessaires à la formulation et au suivi de la politique nationale de la population dans le cadre de la commission supérieure de la population ;
- Mener des enquêtes spécifiques dans les domaines démographique et social ;
- Procéder à des travaux théoriques et appliqués en matière démographique et sociale ;
- Fournir aux tiers les services d'experts en matière démographique et sociale ;
- Préparer et assurer le suivi des programmes de formation continue, de perfectionnement et d'assistance technique dans les domaines démographique et social ;
- Coopérer avec les institutions à caractère similaire et participer aux manifestations traitant de la recherche et des études sur la population.

ART. 2. – Le Centre d'études et de recherches démographiques comprend :

- le département des déterminants démographiques ;
- le département de la mobilité spatiale de la population ;
- le département du suivi de la politique de population ;
- le département des méthodes et projections.

ART. 3. – Le Centre d'études et de recherches démographiques (CERED) est assimilé, en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, à une division de l'administration centrale, les départements le composant à des services de l'administration centrale.

ART. 4. – Les nominations aux fonctions de directeur du Centre d'études et de recherches démographiques et des chefs de départements ont lieu dans les mêmes conditions prévues par le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge les dispositions de l'arrêté n° 147-83 du 15 safar 1403 (1er décembre 1982) fixant les attributions et l'organisation du Centre d'études et de recherches démographiques.

Rabat, le 21 rejeb 1418 (11 novembre 1998).

ABDELHAMID AOUAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4646 du 21 chaabane 1419 (10 décembre 1998).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan n° 1394-98 du 21 rejeb 1418 (11 novembre 1998) fixant les attributions et l'organisation du Centre national d'évaluation des programmes (CNEP).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la population, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Centre national d'évaluation des programmes (CNEP), créé par le décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) susvisé, a pour mission de :

– Assurer l'évaluation des projets, programmes et politiques publiques et ce, en collaboration avec les départements ministériels et les collectivités locales ;

– Réaliser des enquêtes et des études se rapportant à l'évaluation des actions publiques et contribuer à la recherche et à la diffusion des méthodologies d'évaluation ;

– Organiser des sessions de formation en matière d'évaluation et assurer la dissémination des enseignements dégagés des études d'évaluation ;

– Exécuter pour le compte de tiers des travaux et des études d'évaluation et contribuer à la réalisation des évaluations des programmes de coopération internationale.

ART. 2. – Le Centre national d'évaluation des programmes comprend :

– le département de l'évaluation sectorielle ;

– le département de l'évaluation des actions décentralisées ;

– le département de l'évaluation des politiques publiques ;

– le département des méthodes et de coopération.

ART. 3. – Le Centre national d'évaluation des programmes (CNEP) est assimilé, en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, à une division de l'administration centrale et les départements le composant à des services de l'administration centrale.

ART. 4. – Les nominations aux fonctions de directeur du Centre national d'évaluation des programmes et des chefs de départements ont lieu dans les mêmes conditions prévues par le décret n° 2-75-832 en date du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1418 (11 novembre 1998).

ABDELHAMID AOUAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4646 du 21 chaabane 1419 (10 décembre 1998).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan n° 1395-98 du 21 rejeb 1418 (11 novembre 1998) fixant les attributions et l'organisation de l'Institut national d'analyse de la conjoncture (INAC).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère chargé de la population, notamment son article 23 relatif à l'Institut national d'analyse de la conjoncture ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Institut national d'analyse de la conjoncture (INAC), créé par le décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995), a pour mission le suivi de la conjoncture économique.

A cet effet, il est chargé de :

– Collecter et analyser l'information économique, sociale et financière relative à la conjoncture ;

– Etablir les prévisions à caractère conjoncturel des principaux indicateurs de l'activité économique, sociale et financière et procéder à l'élaboration des études en matière de conjoncture ;

– Fournir aux tiers institutionnels, privés ou publics, les services d'experts en études et analyse de conjoncture économique ;

– Mener des investigations spécifiques de conjoncture dans les différents domaines d'activités économiques, sociales et financières ;

– Assurer la publication et la diffusion des résultats des travaux que l'Institut aura réalisés ;

– Coopérer avec les institutions à caractère similaire et participer aux manifestations traitant de la conjoncture économique.

ART. 2. – L'Institut national d'analyse de la conjoncture comprend :

– le service de l'information socio-économique ;

– le service de l'information monétaire et financière ;

– le service de la synthèse et de la prévision ;

– le service de la documentation et des bases de données.

ART. 3. – L'Institut national d'analyse de la conjoncture est assimilé, en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, à une division de l'administration centrale, les services le composant a des services de l'administration centrale.

ART. 4. – Les nominations aux fonctions de directeur de l'Institut national d'analyse de la conjoncture et des chefs de services ont lieu dans les mêmes conditions prévues par le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1418 (11 novembre 1998).

ABDELHAMID AOUAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4646 du 21 chaabane 1419 (10 décembre 1998).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 2122-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat prévu à l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du grade principal ayant atteint aux moins le 3e échelon de leur grade.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

– Bâtiment ;
– Statistiques ;
– Topographie ;
– Géologie ;
– Informatique ;
– Photogrammétrie et urbanisme.

ART. 3. – L'examen d'aptitude professionnelle sera organisé par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat pour l'une ou toutes les options énumerées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – L'examen d'aptitude professionnelle comprend deux épreuves communes et des épreuves particulières fixées à l'annexe du présent arrêté.

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe ou française.

ART. 5. – Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat. Il est tenu compte des services qu'il a rendu et, le cas échéant, des publications et travaux faits, cette note a le coefficient 1. Elle est attribuée par le jury de l'examen d'aptitude professionnelle sur proposition justifiée par un rapport de chef immédiat du candidat, et après que ce dernier a été entendu par le jury sur ses activités.

ART. 6. – Pour toutes les épreuves communes et particulières, les notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. – Le jury de l'examen est composé :

– d'un président du niveau d'ingénieur en chef au moins ;
– de quatre (4) membres choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les ingénieurs d'Etat.

ART. 9. – La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un un ingénieur d'Etat, président.

ART. 10. – Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 11. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998).

AZIZ ELHOUSSINE.

*
* *

ANNEXE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat

Programme des épreuves

	Durée	Coefficien
I – Epreuves communes :	—	—
1° – Rédaction d'une note de synthèse complétée par un résumé et se rapportant au secteur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	4 h	5
2° – Etablissement d'un rapport se rapportant à un dossier administratif	4 h	5
* comptabilité publique ;		
* gestion des marchés ;		
* gestion du personnel ;		
* gestion du domaine public.		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Durée	Coefficient
II – Epreuves particulières :		
I – Option bâtiment :		
1) Epreuves écrites	4 h	5
– techniques de construction – études topographiques – études des structures – études des fondations – construction métallique – études des lots techniques : • électricité • menuiserie • plomberie • climatisation • protection incendie • étanchéité et isolation technique • peinture-vitrerie • hygiène du milieu • assainissement, alimentation en eau potable • matériaux de construction • règlement des travaux • organisation et pilotage des chantiers • analyse technique, administrative et financière d'un projet • pathologie du bâtiment • électrification		
1) Epreuve orale	30 mn	4
– entretient avec un jury sur l'une des matières de l'option		
II – Option statistiques :		
1) Epreuves écrites	4 h	5
– statistique descriptive – théorie des sondages – statistique mathématique – économétrie – recherche opérationnelle – démographie – analyse économique		
2) Epreuve orale	30 mn	4
– entretient avec un jury sur l'une des matières de l'option		

	Durée	Coefficient
III – Option topographie :		
1) Epreuves écrites	4 h	5
– géodésie – photogrammétrie – carthographie		
2) Epreuve orale	30 mn	5
– entretient avec un jury sur l'une des matières de l'option		
IV – Option géologie :		
1) Epreuves écrites	4 h	5
– géologie générale – géologie appliquée – géologie du génie civil – méthode de prospection et interprétation		
2) Epreuve orale	30 mn	4
– entretient avec un jury sur l'une des matières de l'option		
V – Option informatique :		
1) Epreuves écrites portant sur	4 h	5
– architecture des ordinateurs et assembleur – système d'exploitation – téléinformatique – système de gestion des bases des données		
2) Epreuve orale	30 mn	4
– entretient avec un jury sur l'une des matières de l'option		
VI – Option photogrammétrie et urbanisme :		
1) Epreuves écrites	4 h	5
– techniques de l'interprétation des photographies aériennes appliquées à l'urbanisme – prise de vues aériennes – photogrammétrie – carthographie		
2) êpreuve orale	30 mn	4
– entretient avec un jury sur l'une des matières de l'option		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.